

Art. 4. Est abrogé à partir du 10 novembre 1925, le règlement d'exploitation pour les chemins de fer Guillaume-Luxembourg dit „Verkehrsordnung” approuvé par arrêté grand-ducal du 27 mars 1909, modifié ou complété par les arrêtés grand-ducaux subséquents.

Art. 5. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 27 octobre 1925.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

P. PRUM.

Arrêté grand-ducal du 27 octobre 1925, portant modification des règlements du 30 juillet 1925 sur les pensions des agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 30 juillet 1925, approuvant le règlement sur les pensions des agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg non soumis à l'assurance-invalidité et vieillesse et non affiliés à une caisse d'assurance et de retraite ainsi que Notre arrêté du même jour, approuvant le règlement sur les pensions des agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg soumis à l'assurance-invalidité et vieillesse;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 juin 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les art. 31 et respectivement 43 des règlements susvisés du 30 juillet 1925 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„ Les pensions accordées avant l'entrée en vigueur du statut, seront affectées pour les termes „à échoir d'un coefficient égal aux deux tiers du nombre-index. Sont également susceptibles „de la majoration dont il est question ci-dessus les secours (laufende Unterstützungen) et les „rentes (Unfallrenten) à charge du réseau. Toutefois les montants ainsi obtenus ne pourront être „inférieurs ni aux minima prévus aux art. 30 et respectivement 43 de ces mêmes règlements, „ni aux allocations servies actuellement à titre de pensions. Ils ne pourront non plus être supé- „rieurs aux pensions correspondantes obtenues depuis le 1^{er} juin 1921.

„En outre les intéressés jouiront des allocations pour charges de famille.”

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 27 octobre 1925.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

P. PRUM.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1925, fixant les prix des permis de chasse à délivrer aux étrangers pendant l'année de chasse 1925-1926.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 19 août 1925, portant fixation du prix des permis de chasse à délivrer pendant l'exercice 1925 à 1926 aux sujets allemands n'ayant pas au moins cinq années de résidence dans le Grand-Duché;

Vu l'article 11, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances et de l'instruction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté prévu du 19 août 1925 est rapporté.

Art. 2. Le prix des permis de chasse à délivrer aux étrangers ayant moins de cinq années de résidence dans le Grand-Duché fera l'objet d'une augmentation adéquate, lorsque ces étrangers sont originaires de pays qui font une distinction entre le régnicole et les Luxembourgeois.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 26 octobre 1925.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
P. PRUM.

*Le Directeur général
des finances et de l'instruction publique,*
Et. SCHMIT.

Großh. Beschluß vom 26. Oktober 1925, betreffend die Preise der Jagdscheine für Ausländer während des Jagdjahres 1925—1926.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, usw., usw., usw.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 19. August 1925, betreffend Festsetzung des Preises der Jagdscheine, die während des Jahrganges 1925—1926 deutschen Reichsangehörigen ausgestellt werden, die weniger als fünf Jahre im Großherzogtum ansässig sind;

Nach Einsicht des Art. 11, Abs. 2, des Gesetzes vom 20. Juli 1925, über die Verpachtung der Jagd und die Entschädigung für Wildschäden;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres Generaldirektors der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen;:

Art. 1. Vorerwähnter Beschluß vom 19. August 1925 ist aufgehoben.

Art. 2. Der Preis der den weniger als fünf Jahre im Großherzogtum ansässigen Fremden auszustellenden Jagdscheine wird entsprechend erhöht, wenn diese Fremden aus Ländern stammen, die einen Unterschied zwischen Einheimischen und Luxemburgern machen.

Art. 3 Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser Generaldirektor der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Fischbach, den 26. Oktober 1925.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Prüm.

Der Generaldirektor der Finanzen
und des öffentlichen Unterrichts,
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1925, réglementant l'exportation de bois de certaines essences.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1924, sur le régime des importations et des exportations;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 2, chapitre II, littera A de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1924, sur le régime des importations et des exportations, est modifié comme suit:

a) L'exportation des bois et perches, en grume, écorcés ou non, entiers ou en tronçons, et des troncs d'arbres équarris à la scie ou autrement, est subordonnée à la production d'une licence à délivrer par Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, pour autant que ces bois proviennent des essences suivantes:

hêtre, peuplier, canada et saule.

b) L'exportation des bois provenant d'autres essences est libre.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1924.

Art. 3. Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'in-

Großh. Beschluß vom 26. Oktober 1925, betreffend die Ausfuhr von Holz verschiedener Arten.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, usw., usw., usw.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, welches die Exekutive ermächtigt, die Ein- und Ausfuhr sowie die Durchfuhr gewisser Gegenstände, Lebensmittel und Waren zu regeln;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 22. April 1924 über die Ein- und Ausfuhr;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Artikel 2, Kapitel II, Littera A des Großh. Beschlusses vom 22. April 1924, betreffend die Ein- und Ausfuhr, ist abgeändert wie folgt:

a) Die Ausfuhr von Hölzern und Stangen, entrinde oder unentrinde, in ganzen Stämmen oder Stümpfen, mit der Säge oder auf andere Weise zerlegt, ist einer von Unserem Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie zu erteilenden Ausfuhrgenehmigung unterworfen, sofern die benannten Hölzer einer der nachfolgend bezeichneten Arten angehören:

Buchen, Pappeln, Kanada und Weiden.

b) Die Ausfuhr von Hölzern anderer Arten ist frei.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit den in Artikel 4 des Großh. Beschlusses vom 22. April 1924 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 3. Unser Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der

dustrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 26 octobre 1925.

CHARLOTTE.

Le Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie,
Norb. DUMONT.

Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Schloß Fischbach, den 26. Oktober 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie,
Norb. D u m o n t.

Avis. — Protection légale des travailleurs. — Suivant une note du Conseil Fédéral Suisse, en date du 28 septembre 1925, la *Palestine* a adhéré à la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes (Mém. 1907, p. 1025). — 15 octobre 1925.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date du 15 resp. 17 octobre 1925, les livrets Nos. 227110 et 279462 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits. — Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 17 octobre 1925.

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté ministériel du 26 octobre 1925, la foire à tenir à *Rambrouch*, le lundi, 2 novembre prochain, a été transférée au mercredi, 4 novembre prochain. — 26 octobre 1925.

Avis. — Transport de boissons spiritueuses en destination de la Belgique.

L'Administration belge des douanes et accises vient d'arrêter de nouvelles mesures réglementant le transport et la vente des alcools et boissons spiritueuses.

Les mesures, qui sont exécutoires à partir du 1^{er} novembre 1925 et qui s'appliquent aux alcools et boissons spiritueuses originaires du Grand-Duché de Luxembourg sont les suivantes:

Quelles que soient la quantité ou la destination des dits produits (consommation, revente, dénaturation, entreposage, exportation etc.) le transport de la marchandise, en Belgique, doit être couvert par une lettre de voiture-passavant soumise au visa à l'un des

Bekanntmachung. — Transport von alkoholhaltigen Getränken nach Belgien.

Die belgische Zoll- und Akzisenverwaltung hat neue Bestimmungen über den Transport und Verkauf von alkoholhaltigen Getränken erlassen.

Diese Bestimmungen, welche am 1. November 1925 in Kraft treten, und sich auf Alkohol und alkoholhaltige Getränke, welche aus dem Großherzogtum Luxemburg stammen, beziehen, sind folgende:

Ohne Rücksicht auf Menge oder Bestimmung besagter Erzeugnisse (Konsum, Wiederverkauf, Denaturierung, Lagerung, Ausfuhr usw.) muß der Transport der Ware in Belgien durch einen Frachtbrief-Begleitschein gedeckt sein, welcher an einem der Umfah-

bureaux de perception de la taxe de transmission d'Athus, de Benonchamps, de Gouvy, de Lengler ou de Sterpenich, soit au bureau des douanes et accises d'Arlon (entrepôt), à la succursale auxiliaire des accises de Bastogne ou au poste aux visas de Martelange.

Ce visa n'est donné que pour autant que l'intéressé produise:

A) *Pour les alcools destinés à la consommation ou à la revente:*

l'attestation grand-ducale des accises délivrée en exécution du par. 6 de l'instruction du 28 avril 1922, N° 1,

B) *Pour les alcools destinés à des usages donnant lieu à ristourne ou décharge des droits:*

le passavant-à-caution N° 132 DA, le permis de dépôt N° 260, ou le permis d'exportation N° 137, selon qu'il s'agit d'alcools destinés à la dénaturation, à l'entreposage ou à l'exportation.

La lettre de voiture-passavant comporte un volant et un duplicata, à fournir par l'intéressé d'après le modèle ci-après. Le volant accompagne le transport jusqu'à destination; quant au duplicata, il est retenu au bureau du visa.

Tout transport en Belgique, d'eaux-de-vie ou de liqueurs non couvert par des documents valables, entraîne une peine d'emprisonnement variant de quatre à cinq ans et une amende égale au décuple des droits fraudés, outre la confiscation des marchandises et des moyens de transport, — 28 octobre 1925.

steuerbüros von Athus, Benonchamps, Gouvy, Lengler, Sterpenich, oder an dem Zoll- und Akzisenbüro in Arlon (entrepôt), an dem Akzisenhilfsbüro in Bastnach oder beim Visumposten in Martelingen zwecks Visum vorzuzeigen ist.

Dieses Visum wird nur erteilt insoweit die Interessenten vorzeigen:

A) für Alkohol, welcher zu Konsumzwecken oder zum Wiederverkauf bestimmt ist:

die durch Verfügung der Steuerdirektion vom 28. April 1922 Nr. 1 unter § 6 vorgegebene Bescheinigung;

B) für Alkohol, welcher zu Zwecken bestimmt ist, die zu Rückerstattung oder Nachlaß der Akzisengebühren Anlaß geben:

den Versendungsschein Nr. 132 DA, den Lagerschein Nr. 260 oder den Ausfuhrschein Nr. 137, je nachdem es sich um Alkohol handelt, welcher zur Denaturierung, zur Lagerung oder zur Ausfuhr bestimmt ist.

Der Frachtbrief-Begleitschein besteht aus einem „Klugzettel“ und einem Duplikat, welche durch den Interessenten gemäß nachstehendem Muster zu stellen sind. Der „Klugzettel“ begleitet den Transport bis zum Bestimmungsort; das Duplikat wird auf dem Büro, welches das Visum erteilt, zurückbehalten.

Jeder Transport in Belgien von Branntwein oder Likör welcher nicht durch gültige Schriftstücke gedeckt ist, zieht außer der Beschlagnahme der Waren und Transportmittel eine Freiheitsstrafe von 4 bis 5 Jahren und eine Geldstrafe im zehnfachen Betrage der hinterzogenen Steuer nach sich. 28. Okt. 1925.

787

LETTRE DE VOITURE-PASSAVANT

Expéditeur: M (1) **VOLANT** *Destinataire:* M (1)

..... (A conserver par le destinataire).

rue, n°..... rue, n°.....

à N° d'ordre: à

1	2	Récipient servant au transport			6	7		8		9
		3	4	5		Quantité réelle des produits (sans distinction de degré alcoolique ni de température)		Quantité correspondante à 50 degré Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades (2)		
Marques	Numéro	Nombre	Espèce (fûts), (caisses, etc.)	Nombre de bouteilles, cruchons etc., contenus dans les colis	Nature du liquide, (alcool, genièvre, eaux-de-vie de cognac, de rhum, kummel, etc.)	Hectolitres	Litres	Hectolitres	Litres	Observations
Totaux										

PRIX DE VENTE: fr..... (Le prix ne doit être indiqué que pour les ventes passibles de la taxe de luxe de 10 p. c.)

Formule à remplir en cas d'importation ou en cas de circulation en tout ou en partie, dans le rayon réservé de la douane.

N° de validation:

Rendu le présent document valable pour le transport indiqué.

Sous peine de nullité du document, les marchandises seront représentées et le document soumis au visa des employés de l'Administration: 1° au lieu de départ; 2° en cours de transport à toute réquisition des dits employés; 3° à destination.

A le 19.....

Le Receveur (ou) Le succursaliste,

La marchandise, accompagnée de la présente lettre de voiture-passavant, sera présentée aux agents de l'Administration à toute réquisition.

Le transport aura lieu par 13)

Il s'effectuera dans le délai de (4)

à compter de ce jour.

A le 19.....

(Signature de l'expéditeur)

Date du renvoi du bulletin de réception à l'expéditeur:

N° 152C

Expéditeur des boissons: M..... à Destinataire des boissons: M..... à

N° d'ordre:

BULLETIN DE RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE

A détacher et à renvoyer par le destinataire à l'expéditeur, après visa par les commis des accises)

Le soussigné (4) déclare avoir reçu et emmagasiné les liquides alcooliques faisant l'objet de la lettre de voiture-passavant dont le numéro est indiqué ci-dessus et les avoir inscrits à son registre n° $\frac{122}{122bis}$ le 19

Vérifié l'inscription au registre n° $\frac{122}{122bis}$

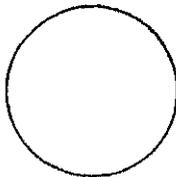
A le 19

(Signature du destinataire)

A le 1922

Les commis des accises,

N° 152C



Visa au lieu d'enlèvement (5)

Vérifié à l'enlèvement, trouvé les marchandises conformes (6) et vu au départ. A, le 192 à heures.	}	Vu bon au départ des marchandises. A, le 192 . à heures. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p>
--	---	---

Visa aux lieux de passage.

Vu et trouvé les marchandises intactes (6) A, le 192 . à heures.	}	Vu et trouvé les marchandises intactes (6) A, le 192 . à heures.
--	---	--

Visa au lieu de destination (5).

Vérifié à la destination, trouvé les marchandises conformes (6) et constaté l'emmagasinage.
 A, le 192 ., à heures.

Renvois.

- (1) Nom et profession exacte. — L'indication de la profession est *obligatoire*.
- (2) Cette colonne ne doit être remplie que pour les spiritueux expédiés en fûts, en bonbonnes ou dames-jeannes.
- (3) Mode de transport: chemin de fer, bateau, voiture, etc.
- (4) Indiquer, en toutes lettres, pour la distance à parcourir, le nombre d'heures ou de jours. — (Le délai stipulé pour le transport ne peut dépasser celui normalement nécessaire).
- (5) La vérification de la marchandise tant au départ qu'à destination, n'a lieu que dans le rayon des douanes et dans les cas spécialement prévus par les règlements. Pour les transports à l'intérieur, cette vérification n'est pas obligatoire.
- (6) En cas de différences ou d'irrégularités, les employés en font mention.

789

LETTRE DE VOITURE-PASSAVANT

DUPLICATA

(A retenir par le receveur ou le succursaliste des douanes ou des accises)

Expéditeur; M (1)
.....
rue, n°.....
à

Destinataire : M (1)
.....
rue, n°.....
à

N° d'ordre

1	2	Récipients servant au transport			6	7		8		9
		3	4	5		Quantité réelle des produits (sans distinction de degré alcoolique ni de température)		Quantité correspondante à 30 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades (2)		
Marques	Numéros	Nombre	Espèce (fûts, caisses, etc.)	Nombre de bouteilles, cruchons, etc., contenus dans les colis	Nature du liquide (Alcool, genièvre, eau-de-vie de cognac, de rhum, kummel, etc.)	Hectolitres	Litres	Hectolitres	Litres	Observations
Total										

La marchandise, accompagnée de la présente lettre de voiture-passavant, sera présentée aux agents de l'Administration à toute réquisition.

Le transport aura lieu par (3).
Il s'effectuera dans le délai de (4),
à compter de ce jour.

A , le 19 ..
(Signature de l'expéditeur).

N°
de validation

Rendu le présent document valable pour le transport indiqué. Sous peine de nullité du document, les marchandises seront représentées et le document soumis au visa des employés de l'Administration: 1° au lieu de départ; 2° en cours de transport, à toute réquisition des dits employés; 3° à destination.

A , le 19 ..
Le Receveur (ou) Le Succursaliste,

Nota. — Le duplicata doit être formé: 1° en cas de circulation, en tout ou en partie, dans le rayon réservé de la douane; 2° pour les expéditions provenant du Grand-Duché de Luxembourg; 3° dans les cas d'importation où la lettre de voiture-passavant est exigée.

790

ALCOOL

REGISTRE

AUX

Duplicata de lettres de voiture-passavants n° 152C pour le transport
de boissons spiritueuses se trouvant dans le commerce libre.

Tenu par M (nom et prénoms)
..... (profession), rue....., n°.....,
à

Commencé le

Finis le

Le présent registre contient feuillets,
revêtus par le soussigné du cachet administratif.

....., le 19.....

Le Chef de section des accises,

N° 152C

(Instructions RR. 3258 et 3437).

Arrêté du 27 octobre 1925, prescrivant un recensement général du bétail.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 63 du règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, ainsi que la modification apportée à l'al. 1^{er} du même article par arrêté grand-ducal du 23 octobre 1904:

Arrête:

Art. 1^{er}. Un recensement général du bétail aura lieu le 1^{er} décembre prochain, dans toutes les communes du pays, par les soins des collègues des bourgmestres et échevins.

Art. 2. Le recensement sera fait d'après l'état du 1^{er} décembre 1925. Il comprendra les espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine, ainsi que les lapins, les volailles et les ruches d'abeilles.

L'opération a pour but de constater le nombre des bestiaux appartenant à chaque propriétaire, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Sont à indiquer de même le nombre et le poids des bêtes abattues, pour la consommation, du 1^{er} décembre 1924 au 30 novembre 1925 inclusivement.

Art. 3. Il sera, en outre, dressé dans chaque commune un relevé nominatif des propriétaires dans l'exploitation desquels sont nés des poulains provenant de la monte de l'année dernière, avec indication de l'étalon qui a procréé chacun de ces poulains. La valeur de chaque poulain sera consignée dans le relevé.

Art. 4. Le recensement sera fait par communes. Il aura lieu de telle manière que le propriétaire, le gérant, ou le fermier, sous la gestion et

Beschluß vom 27. Oktober 1925, eine allgemeine Viehzählung betreffend.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht des Art. 63 des Reglementes vom 14. Dezember 1861, über die Züchtung der Pferde-, Hornvieh- u. Schweinerassen, sowie unter Berücksichtigung der durch Großh. Beschluß vom 23. Oktober 1904 im Absatz 1 des genannten Artikels vorgenommenen Änderung:

Beschließt:

Art. 1. Eine allgemeine Viehzählung wird am 1. Dezember nächsthin in allen Gemeinden des Landes durch die Schöffenkollegien vorgenommen werden.

Art. 2. Diese Zählung findet nach dem Stande vom 1. Dezember 1925 statt und erstreckt sich auf Pferde, Rindvieh, Schafe, Schweine, Ziegen, Kaninchen, Federvieh und Bienenstöcke.

Durch die Viehzählung ist die Zahl des jedem Eigentümer zugehörigen Viehes festzustellen, gleichviel ob dasselbe sich im Hause und den dazu gehörigen Räumlichkeiten, in Schlachthäusern oder sonstwo befindet.

Zu gleicher Zeit wird die Zahl und das Gewicht der vom 1. Dezember 1924 bis zum 30. November 1925 einschl. zum Fleischverbrauch abgeschlachteten Tiere angegeben.

Art. 3. Desgleichen wird eine Namensliste derjenigen Besitzer aufgestellt, in deren Anwesen von der Beschälung des Vorjahres herrührende Füllen geworfen wurden und sind hierbei zugleich die Hengste anzugeben, von welchen letztere abstammen. Auch soll der Wert jedes Füllens auf dieser Liste verzeichnet sein.

Art. 4. Die Zählung wird gemeindeweise bewirkt. Die Aufnahme erfolgt in der Weise, daß der Eigentümer, Verwalter oder Päch-

la surveillance directes duquel la maison (ferme, métairie, dépendance) se trouve placée, remplira la liste, qui lui sera remise par l'agent-recenseur, suivant les distinctions y indiquées. La même personne devra certifier l'exactitude de la liste.

Art. 5. Le collègue des bourgmestre et échevins préparera et dirigera l'opération du recensement.

Il aura soin, notamment, d'engager des agents-recenseurs en nombre suffisant.

Art. 6. Les recenseurs distribueront les listes à domicile, avant le 1^{er} décembre; ils les reprendront à partir du 2 décembre. Ils les examineront sur place, vérifieront si elles sont complètement et exactement remplies; au besoin, ils les compléteront et les rectifieront d'après les informations orales qu'ils demanderont.

Si la liste n'a pu être remplie par la personne chargée de ce soin, conformément aux indications qui précèdent, l'agent recenseur la remplira et la certifiera lui-même sur place.

Les recenseurs remettront les listes vérifiées au collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 7. Le collègue des bourgmestre et échevins s'assurera que le nombre des listes recueillies correspond au nombre des propriétaires de bétail habitant la commune. Il vérifiera, en outre l'exactitude des indications portées dans chaque liste et, en cas de doute, il prendra des informations. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 1^{er} décembre.

Art. 8. A la même occasion, les autorités communales feront procéder à une évaluation du prix de vente et du poids vif des principales espèces de bestiaux, ainsi qu'à l'estimation du produit des ruches d'abeilles.

Chaque commune formera un ressort d'estimation. A cette fin, il sera choisi, par le col-

ter des Hauses (Gehöftes, Anwesens) die ihm zugestellte Hausliste nach Maßgabe der in dieser Liste gemachten Unterscheidungen ausfüllt und die Richtigkeit der Ausfüllung bescheinigt.

Art. 5. Das Schöffengericht hat das Zählgeschäft vorzubereiten und zu leiten.

Es hat insbesondere Zähler in genügender Anzahl zu bestellen.

Art. 6. Die Zähler haben die Hauslisten vor dem 1. Dezember in den Wohnungen abzugeben und werden sie vom 2. Dezember ab wieder einsammeln. Sie haben die Listen an Ort u. Stelle einer Durchsicht zu unterwerfen, die Vollständigkeit und Richtigkeit der Ausführung zu prüfen und nötigenfalls die Eintragungen auf Grund mündlicher Erkundigungen zu ergänzen und zu berichtigen.

Hat die Hausliste durch die gemäß obigen Angaben hierzu berufene Person nicht ausgefüllt werden können, so hat der Zähler dieselbe an Ort und Stelle selbst auszufüllen und zu bescheinigen.

Die geprüften Hauslisten sind an das Schöffengericht abzugeben.

Art. 7. Das Schöffengericht hat festzustellen, daß die Zahl der gesammelten Listen mit der Zahl der in der Gemeinde vorhandenen Viehbesitzer übereinstimmt. Außerdem hat es die Ausfüllung der einzelnen Listen zu prüfen, und falls in bezug auf die Richtigkeit der gemachten Eintragungen Zweifel bestehen, Rückfrage zu halten. Die nachträglichen Berichtigungen und Eintragungen haben sich immer auf den Stand vom 1. Dezember zu beziehen.

Art. 8. Gelegentlich dieser Viehzählung werden die Gemeindebehörden eine Schätzung des Verkaufswertes und des Lebendgewichtes der Hauptviehgattungen, sowie des Ertrags der Bienenstöcke vornehmen lassen.

Jede Gemeinde bildet einen Schätzungsbezirk. Für jeden derselben wird zur Ermittlung des

lège des bourgmestre et échevins, une commission de cinq à sept membres (laboureurs, vétérinaires, bouchers, marchands de bétail, membres de sociétés agricoles etc.). Cette commission se réunira à un jour déterminé, sous la présidence du bourgmestre, pour procéder à l'opération qui lui incombe.

L'exemplaire du relevé d'estimation contenant le résultat de l'évaluation faite par la commission, devra être signé par tous les membres de ce collège.

Art. 9. En même temps que les listes de recensement, le collège des bourgmestre et échevins fera dresser en double expédition, une liste de contrôle de la commune respective. Un exemplaire de cette liste de contrôle sera conservé dans la commune, l'autre sera transmis, avec les listes de maison et le relevé nominatif visé à l'art. 3, à l'Office de statistique à Luxembourg pour le 15 décembre au plus tard.

A ces listes seront joints les relevés d'estimation prévus à l'art. 8.

Art. 10. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat, une indemnité de 15 centimes par liste de maison dûment remplie.

Art. 11. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 octobre 1925.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. PRUM.

durchschnittlichen Verkaufswertes bzw. Lebendgewichtes der einzelnen Tiergattungen eine aus fünf bis sieben Mitgliedern (Landwirten, Tierärzten, Metzgern, Mitgliedern landwirtsch. Vereine usw.) bestehende Kommission vom Schöffenkollegium ernannt, die sich unter dem Vorsteher des Bürgermeisters an einem bestimmten Tage zu dem angegebenen Zwecke vereinigt.

Das Exemplar der Schätzungsliste, in welches das Ergebnis der von der Kommission vorgenommenen Schätzung eingetragen wird, ist von allen Mitgliedern zu unterzeichnen.

Art. 9. Für das Schöffenkollegium erübrigt es sich noch, mit den Hauslisten gleichzeitig, in doppelter Ausfertigung, eine Kontrollliste für die betreffende Gemeinde aufstellen zu lassen. Ein Exemplar dieser Kontrollliste ist in der Gemeinde aufzubewahren; das andere ist spätestens für den 15. Dezember 1925, mit den Hauslisten und der im Art. 3 bezogenen Namensliste dem Statistischen Amte in Luxemburg zu überweisen.

Diesen Listen sind die im Art. 8 bezogenen Schätzungslisten beizuschließen.

Art. 10. Den Zählern wird von staatswegen eine Entschädigung von 15 Centimes für jede gehörig ausgefüllte Hausliste bewilligt.

Art. 11. Dieser Beschluß wird im *Memorial* veröffentlicht.

Luxembourg, den 27. Oktober 1925.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. P r ü m.

Avis. — Règlements communaux. — Dans ses séances des 28 janvier 1922, resp. 22 décembre 1924, 21 juillet 1925, 25 juillet 1925, 13 juin et 29 juillet 1925, le conseil communal de la ville de *Luxembourg* a modifié les règlements concernant les chiens, resp. sur le service de pesage, sur l'exploitation des tramways électriques, sur la circulation des véhicules et sur les jeux et amusements publics. — Les dites modifications ont été dûment approuvées et publiées. — 15 octobre 1925.

Arrêté du 24 octobre 1925, concernant l'application du règlement du 13 août 1915, sur le service des femmes dans les hôtels et cabarets.

Le Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 9 de l'arrêté g.-d. du 13 août 1915, portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;

Vu l'avis du Parquet général;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les articles 1 à 6 de l'arrêté susdit sont applicables à toutes les localités de la commune de Bascharage.

Les hôteliers et cabaretiers établis dans ces localités, jouiront à partir de la publication du présent arrêté, du délai d'un mois pour se conformer, s'il y échet, aux dispositions précitées.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Procureur général d'Etat, pour information et à M. le Commissaire de district de Luxembourg, aux fins de notification à la commune intéressée.

Luxembourg, le 24 octobre 1925.

Le Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie,

Norb. DUMONT.

Beschluß vom 24. Oktober 1925, betreffend die Anwendung des Reglementes vom 13. August 1915, über die Frauenbedienung in Hotels und Schankwirtschaften.

Der Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels u. der Industrie,

Nach Einsicht des Art. 9. des Großh. Beschlusses vom 13. August 1915, betreffend die Reglementierung der Frauenbedienung in Hotels und Schankwirtschaften;

Nach Einsicht des Gutachtens der Generalstaatsanwaltschaft;

Beschließt:

Art. 1. Die Art. 1 bis 6 des obengenannten Beschlusses sind auf alle Ortschaften der Gemeinde Niederferfchen anwendbar.

Die in diesen Ortschaften ansässigen Gast- und Schankwirte haben sich, zutreffendenfalls, den vorerwähnten Bestimmungen binnen Monatsfrist nach Veröffentlichung gegenwärtigen Beschlusses zu fügen.

Art. 2. Eine Ausfertigung dieses Beschlusses wird dem Hrn. Generalstaatsanwalt zur Kenntnisaahme und dem Hrn. Distriktskommissar von Luxemburg zwecks Zustellung an die interessierte Gemeinde zugesandt werden.

Luxemburg, den 24. Oktober 1925.

Der Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels u. der Industrie,

Norb. D u m o n t.

Arrêté du 28 octobre 1925, concernant la présentation de candidats pour le Collège médical en novembre 1925.

Le Directeur général de la prévoyance sociale et du travail;

Revu son arrêté du 12 octobre 1925, concernant la présentation de candidats pour le Collège médical et le formulaire du bulletin de vote pour les médecins et les dentistes publié comme annexe III a à la suite de cet arrêté;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le bulletin de vote pour les médecins et les dentistes sera établi conformément au modèle publié comme annexe à la suite du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 octobre 1925.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,
O. DECKER.*

ANNEXE.

Bulletin de vote pour les médecins et les dentistes.

<i>Ville de Luxembourg.</i>	<i>District de Luxembourg.</i>	<i>District de Diekirch.</i>
Baldauff Fr.	Antony	Angelsberg
Bohler Jules	Arend	Bauler
Bricher	Bastian	Bertemes
Cerf L.	Bellwald	Boever
Codrons	Biwier J. P.	Bohler Félix
Delahaye	Brausch	Buffet
Delvanx	Carels	Bové
Faber Adolphe	Dasburg	Dieschbourg
Faber Jean	Ecker	Drussel Ernest
Feltgen	Engling	Eicher
Fettes	Gaasch	Hansen
Forman	Geisel	Huberty
Franck	Gratia	Koener
Gantenbein	Hess	Lamborelle
Herriges	Hilgert	Nepper
Kayser	Hippert	Reisen
Keiffer	Jacoby	Reuter
Klees	Ketter	Schroeder Jules
Knaff Edm.	Kolbach	Schroeder Victor
Knaff Fr.	Marx	Schumacher Prosper
Krombach	Massard	Uiveling
Loutsch	Meisch	Welter
Molitor	Metzler Joseph	
Moutrier	Metzler Pierre	
Muller	Origer	
Namur	Penning	<i>District de Grevenmacher.</i>
Pauly	Pesch	Baldauff Gustave
Praum	Petry	Clees Jean
Prim	Ries	Drussel Ernest
Pundel	Schaeftgen	Godart
Razen	Scholtus Camille	Gretsch
Rischarl Camille	Schrantz	Heinen
Rischarl Michel	Schuman	Kiesel
Schmol	Schwall	Kirpach
Scholtes	Sevenig	Risch
Schumacher Aug.	Steichen Ed.	Schmit
Wagner Aug.	Steichen V.	Weber Victor
Weber Auguste	Stumper	Weiler
Wehenkel	Thinnes	
Wenger	Tourneur	
	Urbany	
	Zettinger	

Avis. — Justice. — Par arrêté g.-d. du 22 octobre 1925, M. Théophile *Jacques*, juge de paix à Mersch, a été nommé Procureur d'Etat à Diekirch. — 23 octobre 1925.

Avis. — Justice. — Par arrêté g.-d. du 26 octobre 1925, M. Jean *Angel*, substitut du Procureur d'Etat à Diekirch, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg

— Par arrêté g.-d. du même jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Albert *Wehrer*, avocat-avoué à Luxembourg, de ses fonctions de juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

— Par arrêté g.-d. du même jour, M. Robert *Als*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

— Par arrêté g.-d. du même jour, M. Michel *Cravatte*, greffier-adjoint au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé greffier près le même tribunal. — 27 octobre 1925.

Avis. — Titres au porteur. — Sur déclaration de l'intéressé en date du 20 octobre 1925 il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition formée par exploit de l'huissier *Mathias Hommel* à Luxembourg, en date du 14 octobre 1925, au paiement des coupons d'intérêts d'une obligation lon cière 3½ % Lit. A N° 8453, III^e émission.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 23 octobre 1925.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 12 novembre au 26 novembre 1925 dans la commune de *Folschette* une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de 2 chemins d'exploitation „auf *Hoschette*“, à Folschette.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Folschette*, à partir du 12 novembre prochain.

M. Michel *Glaesener*, membre de la chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 20 novembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Folschette. — 27 octobre 1925.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 19 novembre au 3 décembre 1925 dans la commune de *Oberwampach*, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation „*In der Huarl*“, „*In der Hütte*“ à *Derenbach*.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Oberwampach*, à partir du 19 novembre prochain.

M. Hubert *Majerus*, membre de la chambre d'agriculture à *Derenbach*, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 3 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'écoles à *Derenbach*. — 27 octobre 1925.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 18 juillet 1925, le conseil communal de *Redange* a augmenté les taxes à percevoir sur le bétail et les marchandises exposés en vente sur les toires de *Redange*. — Cette augmentation a été dûment approuvée et publiée. — 19 octobre 1925.